



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Cellule Police de l'eau

### **Arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du « Barrage de la Galoperie », sur la commune de Anor (Nord)**

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-3, R214-112 à R214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues en précisant le contenu ;

Vu la reconnaissance des ouvrages, en application de l'article L214-6 - II du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2011 portant prescription relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du « Barrage de la Galoperie » sur la commune de Anor, et précisant notamment son classement en catégorie D des barrages ;

Vu l'acte de vente du 27 mars 2013 signé entre la commune de Anor et le conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du présent arrêté préfectoral**

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, l'ouvrage hydraulique dénommé « Barrage de la Galoperie » situé sur la commune de Anor (Nord) appartenant depuis le 27 mars 2013 au conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais (sise au 152 boulevard de Paris, 62190 LILLERS), est considéré comme intéressant la sécurité publique.

#### **Article 2 - Situation et classement de l'ouvrage**

L'ouvrage hydraulique (référéncé ROE31834 et FRA0590110 de l'application SIOUH), objet du présent arrêté, se trouve en travers du cours d'eau « L'eau d'Anor » (ou « ruisseau des Anorelles »), qui conflue en rive droite de l'Oise dans le bois de Milourd juste en aval de l'étang du Milourd.

En amont dudit ouvrage hydraulique, le cours d'eau « L'eau d'Anor » s'élargit et s'étire dans un étang d'environ 10 ha appartenant au conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais (parcelles cadastrales B353 et ZD61).

Les coordonnées GPS en Lambert 93 de l'ouvrage hydraulique sont en partie Ouest de l'ouvrage X = 780821 et Y = 6990112 et en partie Est de l'ouvrage X = 780826 et Y = 6990109). Il s'agit d'un ouvrage hétérogène en remblai de nature inconnue avec un évacuateur de crue en béton et en maçonnerie.

Hauteur au dessus du terrain naturel (TN) : 3,59 m au point le plus bas

Longueur de crête : 50 m environnement

Épaisseur en pied de crête : 10 m environ à l'exception de l'évacuateur de crue

Volume de la retenue : 0,08 millions de m<sup>3</sup>

Surface de la retenue : 10 ha environ

Conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement, l'ouvrage hydraulique relève de la classe D, puisque la hauteur de l'ouvrage, au-dessus du point le plus bas du terrain naturel dans l'axe de la crête, est supérieure à 2 m et inférieure à 5 m.

### **Article 3 - Propriété et gestion de l'ouvrage**

Le conservatoire des espaces naturels Nord - Pas-de-Calais est le propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage depuis le 27 mars 2013. Il appartient au propriétaire de s'organiser pour assurer la gestion de l'ensemble de l'ouvrage précité selon les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 4 - Prescriptions relatives à l'ouvrage**

Base juridique	Règle
Articles R214-122 à R214-147 du code de l'environnement	<p><b>Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages :</b></p> <p><b>I -</b> Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage et tient à jour en toutes circonstances :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;</li> <li>* une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;</li> <li>* des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.</li> </ul> <p><b>II -</b> Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.</p> <p><b>III -</b> Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.</p>
Articles R214-123 et R214-141 du code de l'environnement	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.
Article R214-125 du code de l'environnement	Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Sauf si ce n'est déjà fait, le responsable de l'ouvrage établit et transmet au service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais, les consignes écrites et mentionnées à l'article R214-122 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 5 - Contrôles et sanctions**

Les agents du service de contrôle de la DREAL Nord - Pas-de-Calais et les agents commissionnés au titre de la Police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

#### **Article 6 - Visite technique approfondie**

Conformément aux articles R214-122 et R214-123 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008, les visites techniques approfondies (VTA) sont réalisées au moins une fois tous les 10 ans pour les barrages de classe D.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire de la commune de Anor, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 10 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

\* par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

\* par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le propriétaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- \* au maire de la commune de Anor,
- \* au sous-préfet de Avesnes-sur-Helpe,
- \* au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais,
- \* au commandant du groupement de gendarmerie du Nord,
- \* au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Nord,
- \* au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord.

Fait à Lille, le **01 AVR. 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe : Plan cadastral de l'ouvrage hydraulique et périmètre du site, propriété du conservatoire d'espaces naturels du Nord - Pas-de-Calais.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du

Pour le Préfet et par délégation,

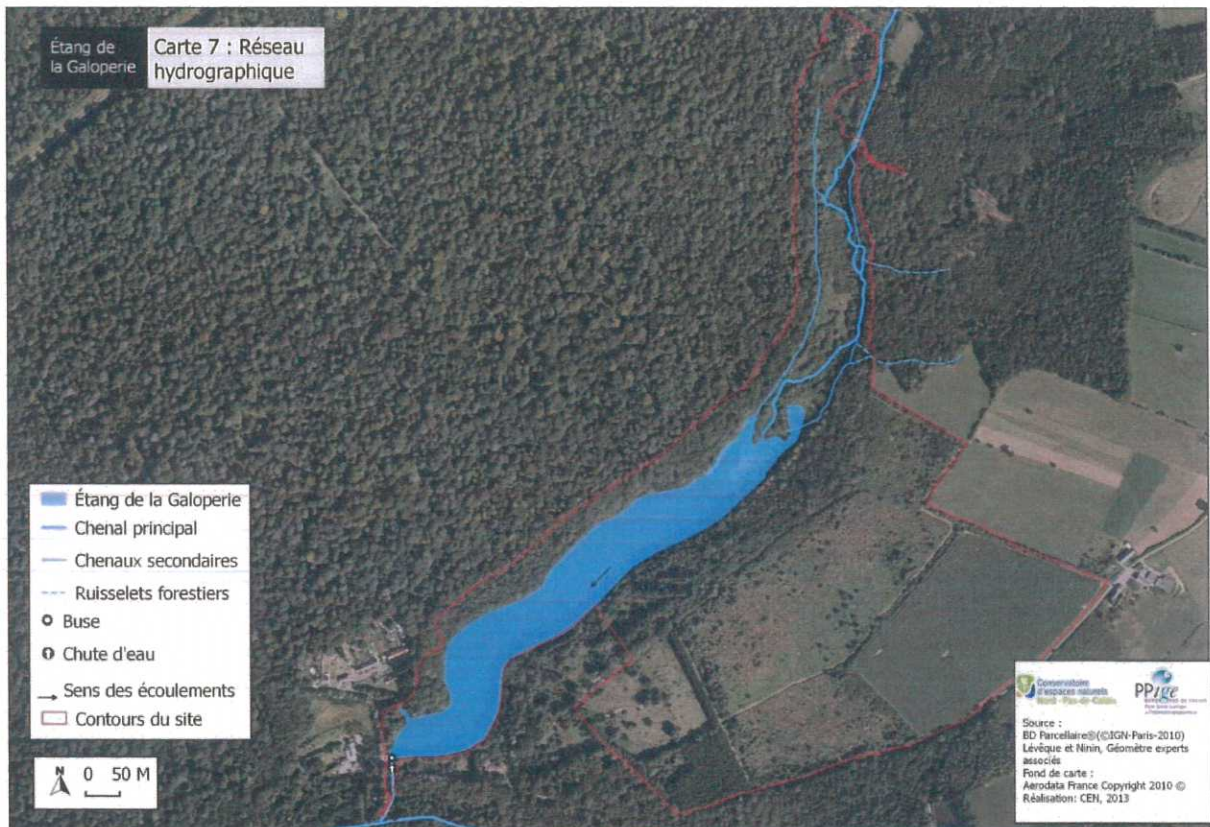
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement  
Cellule Police de l'eau

**Annexe à l'arrêté préfectoral de prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques du « Barrage de la Galoperie », sur la commune de Anor (Nord)**





Anor - Barrage de la Galoperie - Vue amont des buses de l'ouvrage hydraulique



Anor - Barrage de la Galoperie - Vue aval des buses de l'ouvrage hydraulique



Anor - Barrage de la Galoperie - Vue amont de la chute



Anor - Barrage de la Galoperie - Vue aval de la chute